Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 13 (1983)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1984

Les renseignements donnés à ce sujet dans la presse non spécialisée sont restés assez généraux. Il nous paraît donc utile de vous renseigner de façon plus détaillée, afin que vous sachiez à quoi vous attendre pour le 1er janvier prochain.

1. Taux moyen d'augmentation des rentes AVS/AI

Pour ceux qui bénéficient de **rentes complètes** (échelle 44), l'augmentation s'élèvera, en moyenne, à **11,3%,** mais elle pourra osciller entre 10,9% et 11,6% suivant la manière d'arrondir le montant.

Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

2. Détermination du taux d'augmentation

Rappelons que les rentes sont adaptées en fonction d'un indice mixte tenant compte de l'augmentation des prix et de l'augmentation des salaires. Ces éléments ont évolué de la façon suivante:

Prix:		
augmentation réelle de fin 1981 à fin 1982	5,5 %	
augmentation estimée de fin 1982 à fin 1983 4%, soit par rapport à fin 1981 4% de 105,5%	4,22%	
	9,72%	9,72%
Salaires:		
augmentation réelle de fin 1981 à fin 1982	7 %	
augmentation estimée de fin 1982 à fin 1983 5,5 %, soit par rapport à fin 1981, 5,5% de 107%	5,88%	
	12,88%	12,88%
		22,60%

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et l'indice des salaires, l'augmentation des rentes est donc égale à 22,60%: 2 = 11,30%.

3. Rentes qui subiront une augmentation plus faible que 11,3%

Il s'agit de rentes qui jouissent de la garantie des droits acquis. Pour bien comprendre le mécanisme d'adaptation de ces rentes, il faut rappeler que le 1er janvier 1979, l'AVS a passé d'un système de 25 échelles de rentes à un système de 44 échelles. Toutes les rentes en cours à cette date ont dû être colloquées dans une des nouvelles échelles 1 à 44.

Pour les rentes réduites, le pourcentage de réduction devenant plus important dans le nouveau système, il aurait fallu verser à certains bénéficiaires, depuis le 1er janvier 1979, des rentes d'un montant inférieur à celui dont ils avaient bénéficié jusqu'au 31 décembre 1978. Mais, ces bénéficiaires ont continué à recevoir le même montant qu'avant. C'est ce que l'on appelle la garantie des droits acquis. Il est donc possible que, dans certains cas, la différence entre le montant actuel de la rente (supérieur aux normes en raison du droit acquis) et le montant de la rente selon les normes valables dès le 1er janvier 1984 ne représente pas 11,3%.

Il faut aussi citer le cas spécial des **rentes complémentaires en faveur de l'épouse.** En effet, dès le 1er janvier 1980, la valeur de ces rentes a été abaissée de 35% à 30% de la rente de vieillesse simple du mari. Mais, là aussi, pour ne pas diminuer le montant des rentes en cours, on a accordé la garantie des droits acquis. Mais voyons ce que cela donne avec un exemple pratique:

Une personne bénéficiait, en 1977, selon l'échelle 25, d'une rente de vieillesse simple de Fr. 987.— par mois et d'une rente complémentaire pour son épouse de Fr. 345.—.

Dès le 1er janvier 1979, la rente de la nouvelle échelle 40 devait s'élever à Fr. 897.— et la rente de l'épouse à Fr. 314.—. En vertu des droits acquis, les rentes ont été maintenues à Fr. 987.— et Fr. 345.—.

Sans paroles (Dessin de Mena-Cosmopress)

BOULANGERIE-PÂTISSERIE DU BOULEVARD
L. Pugnale
Av. Fraisse 1 - Tél. 26 52 94 (Angle boulevard de Grancy) — Succ. de la Bourdonnette - Tél. 35 52 77
Pains 2000
Pâtisserie maison
Spécialités de feuilletés - Flûtes

ARMÉE DU SALUT
Service gratuit de récupération à domicile
Tous objets tels que meubles, appareils ménagers, vaisselle, vêtements, chiffons, livres, etc, nous donneront la possibilité de venir en aide aux nécessiteux.
Débarras de caves et galetas.
MAGASIN DE VENTE: César-Roux 4, Lausanne, ✆ (021) 23 12 85.

Le 1er janvier 1980, l'augmentation des rentes de 4,76% n'a pas été calculée sur la rente réellement versée, soit Fr. 987.—, mais sur la rente qui aurait dû être versée, soit Fr. 897.—. Le 4,76% de Fr. 897.— représentant Fr. 43.—, la nouvelle rente théorique aurait dû d'élever à Fr. 940.—. Mais, comme ce montant était encore inférieur à Fr. 987.—, c'est ce dernier montant qui a été versé.

Quant à la rente complémentaire de l'épouse, elle aurait dû représenter le 30% de la rente de Fr. 940.—, soit Fr. 282.—, mais comme ce montant était inférieur aux Fr. 345.— alloués jusque-là, c'est ce dernier montant qui a continué à être versé.

Le 1er janvier 1982, l'augmentation des rentes de 12,72% n'a pas été calculée sur la rente réellement versée, soit Fr. 987.—, mais sur la rente qui aurait dû être versée, soit Fr. 940.—. Le 12,72% de Fr. 940.— représentant Fr. 120.—, la nouvelle rente a été portée à Fr. 1060.—. Pour ce bénéficiaire, l'augmentation calculée sur la rente qu'il recevait jusqu'à la fin décembre 1981 (Fr. 987.—) ne représentait donc que le 7,39% au lieu de 12,72%, mais cette rente ne représentant plus un droit acquis pourra bénéficier pleinement des augmentations subséquentes.

Quant à la rente pour épouse, elle aurait dû s'élever, dès le 1er janvier 1982, à Fr. 318.— (30% de Fr. 1060.—), mais comme son montant était précédemment de Fr. 345.—, c'est ce dernier qui est maintenu.

Dès le 1er janvier 1984, la rente de vieillesse simple sera augmentée de 11,3% et passera à Fr. 1179.—. La rente de l'épouse, qui représente 30% de la rente du mari (Fr. 1179.—) passera de Fr. 345.— à Fr. 354.—. Pour cette rente-là l'augmentation ne sera donc que de 2,6%, mais comme cette rente ne représente plus un droit acquis, les futures augmentations seront accordées en plein.

4. L'augmentation des rentes extraordinaires

Il est bon de rappeler, tout d'abord, qu'il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont **pas soumises à une limite de revenu** et qui sont accordées à des personnes qui n'ont jamais cotisé, sans que ce soit de leur faute, c'est-à-dire:

a) les personnes nées avant le 1er juillet 1883 et leurs survivants;

b) les femmes devenues veuves et les enfants devenus orphelins avant le 1er décembre 1948;

c) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

d) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61e anniversaire et n'ont pas cotisé jusqu'à leur divorce parce qu'elles étaient mariées et sans activité lucrative ou veuves.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Elle passera, pour la rente de vieillesse, dès le 1er janvier:
de Fr. 620.— à Fr. 690.— pour les personnes seules,
de Fr. 930.— à Fr. 1035.— pour les couples.

Les rentes extraordinaires **soumises à une limite de revenu** sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) à d) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé alors qu'ils auraient pu le faire ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

personnes seules	Fr. 10 000.—
couples	Fr. 15 000.—
enfants	Fr. 5 000.—

Dès le 1er janvier 1984, ces limites seront portées respectivement à Fr. 11 000.—, Fr. 16 500.— et Fr. 5 500.—. Dans un cas concret, cela donne ce qui suit, pour une personne seule:

Limite de revenu			Fr. 11 000.—	(10 000.—)
Retraite	Fr. 6 500.—	(6 500.—)		
./. assurance maladie	Fr. 840.—	(—.—)		
./. déduction forfaitaire pour impôts et assurances	Fr. 900.—	(900.—)		
Revenu au 100%	Fr. 4 760.—	(5 600.—)		
Revenu aux 2/3 selon table des rentes	Fr. 3 168.—	(3 732.—)	Fr. 3 168.—	(3 732.—)
Insuffisance de ressources:			Fr. 7 832.—	(6 268.—)
Rente extraordinaire mensuelle:			Fr. 653.—	(522.—)

Les chiffres entre parenthèses sont ceux qui sont valables en 1983.

A propos de la déduction forfaitaire (ci-dessus Fr. 900.—), il y a lieu de relever que jusqu'au 31 décembre 1983, elle englobait toutes les assurances alors que, dès le 1er janvier 1984, les cotisations dues pour l'AVS, l'AI, les APG, l'assurance chômage, l'assurance accidents et l'assurance maladie pourront être déduites et, en plus, une déduction forfaitaire de Fr. 900.— pour les personnes seules, Fr. 1 350.— pour les couples et Fr. 360.— pour les enfants, sera admise pour les autres assurances et les impôts.

Le mois prochain, tous les renseignements sur l'augmentation des prestations complémentaires AVS/AI au 1er janvier 1984.

G. M.

Belle Madame Fourrure seul fourreur sous gare
vous offre: pelisses sur mesure, modèles rajeunissants toutes tailles, dès Fr. 1400.–, tout compris. Tissus Dormeuil de Paris, fourrures. Intérieur de fourrure, transformation, réparation, nettoyage, au prix d'été.
Harpe 27, 1007 Lausanne, tél. 27 59 34. Bus No 2.

Nouveau à Lausanne
E. TOBLER
souffleur de verre
annonce l'ouverture de son atelier-boutique
Avenue Fraisse 9 (Rond-Point) Tél. 021/27 61 25